COMMUNIQUÉ
« Amiante »

Comme indiqué dans notre FLASH-INFO du 23 avril 2019, nous vous donnons des indications plus précises, afin de vous orienter dans le dépôt de votre demande. Les adresses mentionnées ci-dessous sont uniquement destinées au dépôt des demandes et non à l'obtention de renseignements :

- **Mail : cesjur-anxiete-amiante.resp.fct@def.gouv.fr**
- **Postale : Centre Interarmées du Soutien Juridique BA 107 78129 Villacoublay-Air**

Si vous avez déjà déposé une requête devant un tribunal administratif par avocat, merci de ne pas déposer de nouvelle demande via ce guichet, cela ne vous permettra pas d'obtenir plus rapidement d'indemnisation. Ne seront traitées, par cette voie, que les demandes pour lesquelles il n'existe aucun contentieux.

Ce guichet transactionnel amiante est ouvert aux agents civils du ministère des Armées relevant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) souhaitant obtenir de l'administration une indemnisation de leur préjudice d'anxiété[1] par la conclusion d'un protocole transactionnel, sans être contraints de se tourner vers les juridictions administratives et sans avoir recours à un avocat.

En conséquence, peuvent bénéficier du guichet les agents civils entrant dans le dispositif ASCAA[2], qu'ils soient actifs ou pensionnés. Le montant d'indemnisation proposé est identique pour chaque dossier et constitue le montant attribué de façon majoritaire par les juridictions administratives pour les affaires similaires, à savoir 8 000 euros pour chaque demande.

En revanche, les agents ou anciens agents qui n'ont pas exercé dans les établissements concernés ou n'ont pas occupé les postes listés ne sont pas éligibles à l'ASCAA et n'accèdent pas, de ce fait, à l'indemnisation du préjudice d'anxiété par la voie transactionnelle mise en place par le ministère.

Un délai d'instruction d'environ deux mois à compter de l'envoi du présent mail est à prendre en compte.

---

[1] En application de la jurisprudence Pons CE, 3 mars 2017, n°401395.

[2] décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense
décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense
arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense

FÉdération syndicaliste FO de la **D**éfense des **I**ndustries de l'**A**rmement et des **S**ecteurs **A**ssimilés
46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

Les pièces à fournir nécessaires à l'instruction de votre demande sont les suivantes :

- une pièce attestant que vous bénéficiez de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) ;
- ou un relevé du plan carrière amiante attestant que vous pouvez bénéficier de l'ASCAA.

A défaut de l'un de ces documents, vous pouvez transmettre tout élément montrant que vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'ASCAA, au vu de votre profession et de votre affectation. Ces pièces justificatives peuvent ainsi être une attestation de suivi médical professionnel ou post-professionnel, des attestations des services RH ou d'anciens collègues sur la nature des fonctions exercées et l'exposition aux poussières d'amiante en résultant.

Chaque demande devra être accompagnée d'une **copie d'une pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) et préciser l'adresse civile du demandeur.

Il est rappelé que, pour le bon fonctionnement du dispositif, il importe que les demandes soient clairement présentées, accompagnées de pièces justificatives lisibles. Les pièces jointes doivent être au format pdf et la taille totale des fichiers ne doit pas excéder 7 Mo.

Merci de vérifier que vous avez bien fourni ces pièces avec votre demande. Si tel n'est pas le cas, merci de compléter votre demande via cette adresse mail.

Si votre situation répond aux conditions d'indemnisation du préjudice d'anxiété exposée ci-dessus, les services du service du commissariat des armées (SCA) vous adresseront par voie postale, dans un délai d'environ deux mois à compter de l'envoi du présent mail, un protocole transactionnel en trois exemplaires aux fins de renseignement, signature et de retour par vos soins.

Si vous acceptez la proposition d'indemnisation, vous devrez renvoyer ces documents signés et annotés, accompagnés d'un relevé d'identité bancaire (RIB), ce qui formalisera votre accord.

Si vous n'acceptez pas la proposition, merci de prévenir les services du SCA que vous ne souhaitez pas donner suite à la procédure engagée.

La signature du protocole transactionnel entraîne la renonciation à toute action contentieuse en indemnisation du préjudice d'anxiété en raison de l'exposition à des fibres d'amiante.

Si votre demande ne comprend pas les éléments requis ou si votre situation ne répond pas aux conditions d'indemnisation du préjudice d'anxiété, il ne pourra pas être fait suite à votre demande de façon favorable.

Paris, le 23 mai 2019